

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DES ETATS-UNIS
DISTRICT SUD DE NEW YORK

CHARLOTTE KRUMAN, CHARLES TABACHNICK, MORTAB
LIMITED, SOPHIE S. McGEE, TIMOTHY STOTHERT, MAGGS
BROS. LTD, RONALD W. BURKLE et NICOLA SMITH, personnellement
et pour le compte d'un collectif de personnes dans la même situation,

Partie plaignante,

contre

CHRISTIE'S INTERNATIONAL PLC, CHRISTIE'S INC., SOTHEBY'S
HOLDINGS, INC. SOTHEBY'S INC., SIR ANTHONY J. TENNANT,
CHRISTOPHER M. DAVIDGE, CHRISTOPHER J. BURGE,
STEPHEN S. LASH, PATRICIA G. HAMBRECHT, DANIEL P.
DAVISON, FRANCOIS CURIEL, A ALFRED TAUBMAN,
DIANA D. BROOKS, MAX M. FISHER, MICHAEL AINSLIE,
et KEVIN A. BOUSQUETTE,

Partie défenderesse.

FICHER DE REFERENCE
00 Civ. 6322 (LAK)

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE, DE PROPOSITION DE REGLEMENT
COLLECTIF ET D'AUDIENCE EN ATTENTE DE JUGEMENT**

VEUILLEZ LIRE CET AVIS DANS SON INTEGRALITE AVEC ATTENTION CAR LES DROITS QUI VOUS SONT RECONNUS
PAR LA LOI POURRAIENT EN ETRE AFFECTES.

Cet avis débat du règlement proposé d'un procès en action collective impliquant les paiements présentés comme surévalués par les acquéreurs (« acheteurs ») et les vendeurs (« vendeurs ») à l'occasion de ventes aux enchères non réalisées sur Internet organisées hors des Etats-Unis par Sotheby's Auction Houses (« Sotheby's ») et Christie's Auction Houses (« Christie's ») (« règlement »). Pour obtenir une description complète de l'historique de l'action collective, veuillez consulter l'annexe A ci-jointe. Cet avis vous a été adressé car, après consultation des registres de Christie's et/ou Sotheby's, il s'avère que vous êtes un Membre potentiel de l'action proposée. Pour obtenir une définition dudit collectif, veuillez vous reporter à l'annexe B ci-jointe. **Bien que la Cour n'ait pas encore certifié le collectif ni approuvé le règlement proposé, il a été ordonné que cet avis vous soit adressé en tant que Membre potentiel du collectif. POUR TOUTE QUESTION, LES PERSONNES RESIDANT AUX ETATS-UNIS DEVRONT S'ADRESSER A L'ADMINISTRATEUR DES RECLAMATIONS AU 1-888-707-5883. L'ANNEXE E REPERTORIE LES NUMEROS GRATUITS DESTINES A CONTACTER L'ADMINISTRATEUR DES RECLAMATIONS POUR LES MEMBRES DU COLLECTIF RESIDANT HORS DES ETATS-UNIS.**

VOUS VOUS TROUVEZ DORENAVANT CONFRONTE A DES CHOIX.

PREMIEREMENT : VOUS DEVEZ DECIDER SI VOUS CONSENTEZ A FAIRE PARTIE DU REGLEMENT PROPOSE ET A RECEVOIR VOTRE PART DU RECOUVREMENT, DANS LE CAS OU LE COLLECTIF SERAIT CERTIFIE ET LE REGLEMENT APPROUVE PAR LA COUR.

- Si vous souhaitez rester Membre du collectif proposé et que vous souhaitez participer au règlement, vous ne devez rien faire de plus pour le moment.
- Si vous ne souhaitez pas faire partie du règlement, vous devez faire une demande d'exclusion spécifique du règlement proposé avant le 19 mai 2003. Pour connaître les directives relatives aux procédures d'exclusion du collectif proposé, reportez-vous à la page 6 de cet avis.
- Si votre exclusion du collectif n'est pas valable, vous serez automatiquement Membre du collectif proposé si le juge décide de certifier le collectif et d'approuver le règlement.

DEUXIEMEMENT : SI VOUS RESTEZ MEMBRE DU COLLECTIF ET PARTICIPEZ AU REGLEMENT PROPOSE :

- Vous êtes en droit de contester tous les termes du règlement. Pour obtenir des directives sur le dépôt d'une objection valable, consultez les pages 4 et 5 de cet avis.
- Si le règlement proposé est finalement approuvé par la Cour et prend un caractère irrévocable, vous recevrez automatiquement un second avis et un formulaire de justification de réclamation personnalisé comprenant toutes les informations dont vous aurez besoin pour recevoir votre paiement selon les termes du règlement.

SI VOUS NE VOUS EXCLUEZ PAS DU COLLECTIF PROPOSE, LE REGLEMENT PROPOSE, S'IL EST APPROUVE PAR LA COUR, PEUT AFFECTER VOS DROITS CONCERNANT L'INTRODUCTION OU LA PROLONGATION D'UN PROCES OU D'UNE

PROCEDURE, QUE CE SOIT AUX ETATS-UNIS OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION ETRANGERE, CONCERNANT TOUTE ACTIVITE PRESUMEE ILLICITE EN RELATION AVEC CHRISTIE'S, SOTHEBY'S OU AVEC TOUTE PERSONNE AYANT OCCUPE OU OCCUPANT UN POSTE DE DIRIGEANT, DIRECTEUR OU EMPLOYE DE CHRISTIE'S OU SOTHEBY'S.

I. RESUME DU REGLEMENT PROPOSE

Le règlement proposé prévoit que Christie's et Sotheby's contribuent chacune au règlement à hauteur de 20 millions de dollars, soit au total 40 millions de dollars, pour dédommagement de toutes les réclamations présentées par les vendeurs et les acheteurs par la voix de l'action collective (« Fonds de règlement »). Un montant égal à une estimation raisonnable du paiement total surévalué versé par les vendeurs Membres du collectif suite à la présumée entente passée entre les parties défenderesses, soit 30 millions de dollars (auxquels seront soustraits les honoraires et les dépenses des avocats accordés, le cas échéant, par la Cour), sera réparti entre les vendeurs Membres du collectif qui ne se seront pas exclus du collectif proposé. Dix millions de dollars issus des Fonds de règlement (auxquels seront soustraits les honoraires et les dépenses des avocats accordés, le cas échéant, par la Cour) seront répartis entre les acheteurs Membres du collectif qui ne se seront pas exclus du collectif proposé. Outre les Fonds de règlement, la partie défenderesse devra avancer tous les frais de notification et d'administration. Dans certaines circonstances, ces frais pourront leur être remboursés. Voir II.B.iv ci-inclus.

La partie plaignante et ses avocats recommandent un règlement équitable, raisonnable et approprié. Le règlement fournira un bénéfice substantiel aux vendeurs et parera aux risques importants qui découlent d'un procès continu portant sur les réclamations des vendeurs. La poursuite d'une action en justice continue relative à ces réclamations comporte encore de nombreux obstacles de procédure, dont chacun pourrait provoquer le débouté de l'action dans son intégralité, y compris les arguments concernant l'autorité, le lieu du jugement et la certification du collectif sans oublier l'effet de préclusion engendré par les clauses de choix du droit et de la juridiction qui figurent sur les contrats type des parties défenderesses. Tous les Membres potentiels du collectif encourent également le risque, dans l'hypothèse où la partie défenderesse obtiendrait gain de cause pour sa demande auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis, de perdre tout droit de déposer ces réclamations pour le collectif proposé dans toute Cour fédérale.

Enfin, depuis que cette action collective a été déposée, certains faits ont été révélés et ont remis en question l'existence d'une entente entre la partie défenderesse au détriment des acheteurs. L'enquête menée par les avocats de la partie plaignante, combinée aux poursuites au criminel dont fait l'objet Alfred Taubman, et les enquêtes menées par le Département de la justice américain et son homologue européen n'ont donné lieu à aucune réclamation par les acheteurs pour violation des lois antitrust à l'encontre de l'une des parties défenderesses. Ceci souligne la difficulté à laquelle la partie plaignante devrait faire face pour prouver le bien-fondé de ces réclamations dans le cas où l'affaire serait portée devant les tribunaux. Pour obtenir une analyse plus détaillée des risques potentiels issus d'un procès prolongé, reportez-vous à l'annexe D ci-jointe.

Après considération de ces faits, la partie plaignante et ses avocats considèrent que le règlement et les montants alloués à titre de compensation des réclamations des acheteurs et des vendeurs sont équitables, raisonnables et appropriés et servent au mieux les intérêts du collectif proposé.

En contrepartie des 40 millions de dollars versés par la partie défenderesse selon les termes du règlement, sauf exceptions citées ci-après, tous les Membres du collectif ayant vendu des articles lors d'une vente aux enchères pendant la période fixée pour le collectif et qui ne s'étant pas exclus du collectif proposé, s'engagent à retirer leur réclamation à l'encontre des sociétés de ventes aux enchères et de leurs employés et dirigeants actuels ou anciens et renonceront à leur droit d'intenter une action auprès d'une Cour étrangère sur la base du droit étranger. Les Membres du collectif ayant uniquement procédé à des achats (et n'ayant vendu aucun article) lors d'une vente aux enchères pendant la période fixée pour le collectif conservent leur droit d'intenter une action auprès d'une Cour étrangère, même s'ils ne se sont pas exclus du collectif proposé, pour peu qu'ils ne bénéficient d'aucun versement issu du règlement. Pour obtenir une description complète de l'étendue et des effets qu'aura pour vous le retrait des réclamations, voir la Section VI. ci-jointe.

Conformément au règlement proposé, Christie's, Sotheby's et la partie plaignante ont composé des Accords de règlement séparés officiels, qui déterminent les termes et conditions du règlement. Ces Accords de règlement peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site Web suivant, www.internationalauctionsettlement.com, et sont également consultables pendant les heures de bureau sur les registres publics concernant le cas *Kruman v. Christie's International plc*, 00 Civ. 6322 (LAK), enregistré auprès de la Cour de première instance des Etats-Unis pour le district sud de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York, NY 10007-1312.

II. ADMINISTRATION DES RECLAMATIONS ET REPARTITION DES MONTANTS DE REGLEMENT

A. Soumission d'un Formulaire de justification de réclamation

Si vous ne vous excluez pas du collectif proposé, si le collectif est certifié et si le règlement est approuvé et prend un caractère irrévocable, vous serez en droit de tirer profit des Fonds de règlement. Une fois le règlement ayant pris un caractère irrévocable, vous recevrez automatiquement par courrier rapide un second avis vous notifiant cette décision (« second avis ») accompagné d'un Formulaire de justification de réclamation personnalisé. Le Formulaire de justification de réclamation comprendra vos données de transaction personnelles telles qu'elles figurent dans les registres de Christie's et Sotheby's pour tous les achats et ventes effectués pendant les périodes qui s'appliquent au collectif et décrites dans ce document.

Pour recevoir votre dû selon les termes du règlement et si les données de transaction fournies sont correctes, vous devrez simplement cocher une case, signer le formulaire et le retourner au moyen de l'enveloppe jointe pré-adressée et pré-timbrée. Le second avis comprendra également les instructions nécessaires sur la manière de déposer une justification de réclamation par voie électronique. Les chèques seront adressés à chaque Membre du collectif ayant déposé un Formulaire de justification de réclamation valable (« Membres

du collectif éligibles »). Le Formulaire de justification de réclamation comprendra également des instructions utiles dans l'éventualité où vous seriez en désaccord avec les données de transaction fournies, de même qu'une liste de numéros de téléphone gratuits que vous pouvez composer pour poser vos questions ou obtenir de l'aide. Si les documents concernant les ventes et achats effectués lors de la vente aux enchères concernée sont encore en votre possession, conservez-les précieusement.

A tout moment, l'Administrateur des réclamations, les parties concernées et leurs avocats respectifs s'engagent à respecter la confidentialité liée à votre identité de même que toutes les informations ayant trait à votre réclamation, y compris les numéros de série, les registres de clientèle, les montants de toutes vos réclamations et les paiements que vous avez perçus et versés, sans s'y limiter. En outre, si vous avez réalisé des transactions commerciales avec les deux sociétés de vente aux enchères, les informations portant sur votre identité et vos transactions avec l'une des sociétés ne seront pas divulguées à la société concurrente.

B. Attribution du paiement issu des Fonds de règlement

Peu après que l'Administrateur des réclamations ait achevé sa révision et son évaluation de toutes les justifications de réclamation et ait calculé le montant réel à verser aux Membres du collectif éligibles à partir des Fonds de règlement (« procédure de révision des justifications de réclamation ») et que la Cour ait approuvé la répartition, les chèques sont envoyés par courrier rapide à chaque Membre du collectif éligible, qu'il soit acheteur ou vendeur (« première répartition »).

Acheteurs. Une seule répartition sera effectuée auprès des acheteurs Membres du collectif éligibles. Le montant total des Fonds de règlement alloué aux réclamations des acheteurs, auxquels seront soustraits les honoraires et les dépenses des avocats accordés, le cas échéant, par la Cour, plus les intérêts, sera accordé uniquement aux acheteurs Membres du collectif éligibles qui auront renvoyé une justification de réclamation valable (« acheteurs Membres du collectif éligibles »). Les acheteurs Membres du collectif éligibles se verront remettre un minimum de trois pour cent du paiement surévalué qu'ils ont versé (auxquels seront soustraits les honoraires et les dépenses des avocats accordés, le cas échéant, par la Cour).¹ Aucun acheteur Membre du collectif éligible ne recevra de chèque d'un montant inférieur à 20 dollars. Ce montant minimum pourra se traduire par un recouvrement du pourcentage bien supérieur aux 3% de base pour les acheteurs de volumes réduits. La surévaluation qui découle de chaque transaction de l'acheteur se calcule en multipliant le prix d'adjudication pour chaque transaction jusqu'à 50 000 dollars par 5 pour cent. La surévaluation totale attribuée à l'acheteur est la somme de tous les excédents calculés sur chaque transaction. En excluant la part des dommages et intérêts attribués aux acheteurs Membres du collectif éligibles ayant reçu un chèque d'un montant minimal, le recouvrement de base de 3% représente le pourcentage restant que représentent les 10 millions de dollars des Fonds de règlement du total des surévaluations allouées aux acheteurs Membres du collectif éligibles.

La répartition ne concernera que les acheteurs Membres du collectif ayant renvoyé des justifications de réclamation valables. Le Formulaire de justification de réclamation qui vous sera envoyé fera mention du montant du chèque estimé sur la base d'une participation présumée de 100% de tous les acheteurs Membres du collectif pour le règlement. La part finale des Fonds de règlement versée à chaque acheteur Membre du collectif sera fonction du nombre total de Formulaires de justification de réclamation effectivement renvoyés par les acheteurs.

Vendeurs. Conformément aux termes du règlement, il peut y avoir deux répartitions auprès des vendeurs Membres du collectif éligibles. Lors de la première répartition, les vendeurs Membres du collectif éligibles recevront une somme correspondant à une estimation raisonnable du paiement surévalué versé à chaque transaction (auxquels seront soustraits les honoraires et les dépenses des avocats accordés, le cas échéant, par la Cour).² Aucun vendeur Membre du collectif éligible ne recevra de chèque d'un montant inférieur à 20 dollars. De par ce montant minimum, certains vendeurs Membres du collectif éligibles ayant vendu des volumes réduits pourraient recevoir davantage que ce qu'il aura été estimé raisonnable par rapport au dommage subi personnellement. L'excédent versé est calculé d'après le prix d'adjudication pour chaque transaction et le montant total des transactions réalisées entre le vendeur Membre du collectif éligible et la société de ventes aux enchères pendant l'année de réalisation de la transaction en cause. Le solde des Fonds de règlement sera soumis à répartition de la manière suivante :

1. Avant le 7 juin 2006.

i. Les réclamations déposées par les vendeurs après la date de retour citée dans le second avis seront acceptées et révisées par l'Administrateur des réclamations et, si valables, seront payées avec les intérêts par les Fonds de règlement.

ii. Si un vendeur Membre du collectif ne s'étant pas exclu du collectif proposé et n'ayant soumis aucun Formulaire de justification de réclamation valable (« vendeur Membre du collectif ne portant pas réclamation »)

¹ Conformément aux détails de l'annexe A ci-jointe, la partie plaignante présume que la surévaluation payée par l'acheteur Membre du collectif à la partie défenderesse en raison de l'entente présumée se monte à 5% du prix d'adjudication jusqu'à 50 000 dollars.

² La partie plaignante présume que la commission de vente surévaluée payée à la partie défenderesse en raison de l'entente présumée consiste en un pourcentage dégressif basé sur le prix d'adjudication pour l'article vendu et le total cumulé des transactions effectuées entre le vendeur et la société de ventes aux enchères.

intente ou menace d'intenter un procès auprès d'une Cour de justice étrangère contre l'une des parties libérée (tel que ce terme est défini par les Accords de règlement) en relation avec l'objet de cette action collective, alors la partie défenderesse lui adressera une lettre dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la notification du procès, avec comme proposition d'allouer à ce Membre du collectif le montant en dollars auquel il pourra prétendre en vertu de sa réclamation (sur la base de la formule d'allocation pour les vendeurs approuvée pour ce règlement, montant auquel seront soustraits les honoraires et les dépenses des avocats accordés, le cas échéant, par la Cour, avec les intérêts). Le Membre du collectif sera également informé qu'il bénéficie de trente (30) jours pour décider s'il accepte le montant offert, y compris tout intérêt acquis pendant le blocage des titres en règlement de la réclamation. Les parties sont d'accord pour que l'offre ne soit pas soumise à annulation sur la base d'un argument avancé en défense devant la Cour par la partie libérée, y compris sur la base du fait que la Cour étrangère pourrait exclure le procès du fait du dégageement de responsabilité approuvé dans les Accords de règlement ou sur les principes de préclusion applicables. Si le vendeur Membre du collectif ne portant pas réclamation décide d'accepter les sommes d'argent versées par les Fonds de règlement, la répartition du montant proposé, pour règlement complet de la réclamation, sera effectuée dans les soixante (60) jours suivant la prise de décision. Si la répartition ne se fait pas, les sommes en jeu resteront la propriété des Fonds de règlement et seront distribuées à la partie défenderesse avec les intérêts, mais seulement selon le montant de la part pouvant être allouée au vendeur Membre du collectif, et ce en vue de les rembourser pour l'éventualité où le vendeur Membre du collectif ne portant pas réclamation obtiendrait par la suite un jugement ou un règlement en sa faveur auprès d'une Cour étrangère. Le solde des Fonds de règlement sera réparti en accord avec les directives de cette section.

Veillez noter que si vous décidez d'intenter une réclamation étrangère auprès d'une Cour étrangère selon les termes de l'Accord de règlement, si vous ne vous excluez pas du règlement proposé, il pourra être considéré que vous avez retiré votre réclamation. Conformément aux termes de l'Accord de règlement, cette Cour conservera la compétence exclusive pour juger de votre réclamation. Pour obtenir de plus amples informations sur le champ d'application et les effets possibles de la compétence exclusive de la Cour, voir l'annexe D ci-jointe.

2. Après le 7 juin 2006. Toutes les sommes restant dans les Fonds de règlement au-delà du 7 juin 2006, avec les intérêts acquis jusque là, seront réparties selon les directives ci-dessous. Le 7 juin 2006 est une date butoir probable selon les termes de la loi britannique pour permettre à tous les Membres du collectif de porter une réclamation devant une Cour britannique.

i. Premièrement, un montant égal à la part proportionnelle (calculée sur la base de la formule d'allocation pour toutes les réclamations des vendeurs), avec les intérêts, attribuée à tous les procès intentés, par des vendeurs Membres du collectif ne portant pas réclamation, auprès d'une Cour étrangère à la date du ou avant le 7 juin 2006 et en attente de jugement à cette date sera conservé dans les Fonds de règlement en prévision de paiement de jugements ou de règlements en faveur de ces réclamations.

ii. Deuxièmement, dans la mesure où des sommes d'argent restent disponibles dans les Fonds de règlement, cet argent sera réparti entre les vendeurs Membres du collectif éligibles et les vendeurs Membres du collectif ne portant pas réclamation qui acceptent le paiement de leur répartition, lors d'une seconde répartition, en vue de leur rembourser leurs frais et honoraires d'avocats engendrés par leurs réclamations (« seconde répartition pour les vendeurs »). Le montant pourra égaler le montant total en dollars des honoraires et frais d'avocat accordés par la Cour. Dans la mesure où les sommes restant dans les Fonds de règlement sont insuffisantes pour le remboursement de la part des frais et honoraires d'avocats destinée à ces vendeurs Membres du collectif, l'allocation de la seconde répartition pour les vendeurs se fera proportionnellement à la première répartition de ces vendeurs Membres du collectif.

iii. Troisièmement, dans la mesure où des sommes d'argent restent disponibles dans les Fonds de règlement après la répartition conforme aux directives ci-dessus, tout paiement effectué par l'une des parties défenderesses aux vendeurs s'étant exclus du règlement et ayant intenté une action privée dans une autre juridiction, sera remboursé à cette partie défenderesse à hauteur du montant alloué à ces vendeurs exclus (montant calculé d'après la formule d'allocation pour les vendeurs approuvée pour ce règlement), avec les intérêts. Si ces sommes ne sont pas réparties, elles seront conservées dans les Fonds de règlement dans l'éventualité où un vendeur obtiendrait finalement un jugement ou un règlement pour sa réclamation, moment où le montant alloué, avec les intérêts, sera versé à la partie défenderesse correspondante en remboursement des frais qu'elle aura engagée pour le paiement du jugement ou du règlement.

iv. Quatrièmement, dans la mesure où des sommes d'argent restent disponibles dans les Fonds de règlement à la suite de la répartition selon les directives ci-dessus, un montant correspondant aux frais réels engagés pour les notifications et l'administration de ce règlement sera versé à hauteur de 50% à Christie's et de 50% à Sotheby's, pour remboursement des frais engagés par chacune des parties défenderesses selon les termes du règlement.

v. Enfin, dans la mesure où des sommes d'argent restent disponibles dans les Fonds de règlement après répartition selon les directives ci-dessus, ces sommes seront reversées à une association caritative artistique sélectionnée par les avocats de la partie plaignante, après consultation des avocats de la partie défenderesse et approbation par la Cour.

III. AUDIENCE EQUITABLE

La Cour tiendra une audience en salle 12D, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York, NY 10007-1312, le 2 juin 2003 à 9h30, pour déterminer si, comme l'ont recommandé les avocats des parties plaignante et défenderesse, elle doit approuver le règlement proposé (« audience de règlement »). Lors de l'audience de règlement, la Cour décidera d'approuver : (i) les Accords de règlement comme équitables, raisonnables et appropriés au collectif proposé, de rejeter les plaintes du collectif proposé avec préjudice et de rendre un jugement final libérant les réclamations des Membres du collectif comme décrit dans ce document ; (ii) la certification du collectif proposé ; (iii) le paiement des honoraires, dépenses et frais des avocats au nom du collectif proposé ; et (iv) un plan d'allocation pour les Fonds de règlement pour les Membres du collectif proposé. Les Membres du collectif qui participent au règlement proposé ne sont pas dans l'obligation de comparaître à l'audience de règlement ou d'agir de quelque façon que ce soit pour montrer leur approbation.

Le jour et l'heure de l'audience peuvent être reportés occasionnellement. La notification de tout report sera affichée à United States Courthouse.

IV. FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS

Lors de l'audience équitable, les avocats de la partie plaignante dans l'action citée ici feront une demande auprès de la Cour pour bénéficier d'honoraires accordés par les Fonds de règlement, selon un montant ne dépassant pas 25% des Fonds de règlement et le remboursement des coûts et des frais, avec les intérêts. En outre, les avocats de l'action canadienne et de l'action britannique demanderont à ce que leurs honoraires soient payés par les Fonds de règlement, sans excéder 250 000 dollars et 500 000 livres (approximativement 800 000 dollars), respectivement. Ces frais, honoraires, dépenses et intérêts accordés par la Cour seront payés par les Fonds de règlement aux avocats de la partie plaignante dans les dix (10) jours qui suivront la date d'entrée en vigueur ou comme le décidera la Cour.

V. OBJECTIONS AU REGLEMENT PROPOSE

Tout Membre du collectif qui ne s'exclut pas du règlement a le droit de contester le règlement de certification de collectif proposé, le plan d'allocation ou le paiement des honoraires et des frais d'avocats. Pour qu'une objection soit valable, elle doit être déposée par écrit auprès du greffier et signifiée aux avocats de la partie plaignante et des parties défenderesses (aux adresses indiquées ci-dessous) jusqu'au 23 mai 2003.

Tout Membre du collectif proposé n'ayant pas renoncé à faire partie du collectif proposé est habilité à comparaître et à être entendu, en personne ou par l'intermédiaire d'avocats dûment autorisés, lors de l'audience de règlement afin d'expliquer pourquoi le collectif ne devrait pas être certifié, pourquoi le règlement ne devrait pas être déclaré équitable, raisonnable et approprié, pourquoi toute demande de paiement des honoraires des avocats et de remboursement des frais et dépenses engagés pour le procès ne devrait pas être approuvée ou pourquoi le plan d'allocation ne devrait pas être approuvé, dans la mesure, toutefois, où nul ne sera entendu en opposition à ce qui précède et où aucun document ou dossier soumis par une telle personne ne sera reçu ou étudié par la Cour, à moins que cette personne, jusqu'au 23 mai 2003, ne remplisse un avis d'intention de comparution ainsi qu'une déclaration de la position à invoquer et les raisons correspondantes appuyés par des textes et tout document ou dossier correspondant. Ces documents doivent être déposés auprès du greffier du Tribunal de première instance des Etats-Unis pour la juridiction sud de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York, NY 10007-1312, avec preuve d'assignation auprès des cinq avocats cités ci-dessous :

J. Douglas Richards, Esq.
MILBERG WEISS BERSHAD
HYNES & LERACH LLP
One Pennsylvania Plaza
New York, New York 10119-0165

Karen L. Morris, Esq.
MORRIS AND MORRIS LLC
COUNSELORS AT LAW
1105 North Market Street, Suite 803
Wilmington, Delaware 19801

Michael D. Hausfeld, Esq.
COHEN, MILSTEIN, HAUSFELD & TOLL
West Tower, Suite 500
1100 New York Avenue, NW
Washington, D.C. 20005

Shepard Goldfein, Esq.
SKADDEN, ARPS, SLATE, MEAGHER
& FLOM LLP
Four Times Square
New York, New York 10036-6522

Steven Alan Reiss, Esq.
WEIL, GOTSHAL & MANGES LLP
767 5th Avenue
New York, New York 10153

Au-delà des conditions ci-incluses, nul n'a le droit de s'opposer à la certification du collectif, de contester les termes et les conditions des Accords de règlement, toute demande de paiement des honoraires et de remboursement des dépenses et frais engagés par les avocats pour le procès ou l'approbation du plan d'allocation si les procédures susmentionnées ne sont pas respectées. Toute personne ne se conformant pas aux procédures d'objection ci-incluses sera considérée comme ayant renoncé et devra être à jamais privée du droit de soulever toute objection ou de faire appel de tout arrêté ou jugement relatif aux Accords de règlement, au paiement des honoraires et dépenses des avocats ou au plan d'allocation.

VI. REVOCATION ET RETRAIT DES RECLAMATIONS

Le retrait des réclamations de ce règlement est étendu et, à quelques exceptions près, déchargera toutes les réclamations sous le coup des lois fédérales, d'état et étrangères pouvant exister contre les défendeurs et certaines personnes et sociétés affiliées, réclamations basées sur toute entente illicite présumée. Les termes du retrait sont présentés ci-dessous :

a. **POUR LES VENDEURS.** Selon la date d'entrée en vigueur (tel que ce terme est défini dans les Accords de règlement) et la distribution des Fonds de règlement mentionnée dans la Section II.B ci-dessus, l'ensemble des défendeurs et des entités de Christie's (tels qu'ils sont définis dans l'Accord de règlement de Christie's), les défendeurs et les entités de Sotheby's (tels qu'ils sont définis dans l'Accord de règlement de Sotheby's) et l'ensemble des employés, dirigeants et directeurs, administrateurs délégués, partenaires, représentants, propriétaires actuels ainsi que ceux qui occupaient ces postes au moment des faits ainsi que les actionnaires, prédécesseurs, successeurs, filiales, sociétés affiliées, sociétés mères et divisions de ce document (collectivement les "parties libérées") doivent être déchargés par chaque vendeur du collectif proposé dans la mesure où il ou elle n'a pas renoncé à en faire partie, de toute réclamation, cause d'action, demande, droit, action en justice et obligation comprenant les dommages et intérêts, des frais et honoraires des avocats de droit ou d'équité, qu'ils soient individuels ou collectifs, sous le coup du droit américain (droits des états inclus) ou étranger (droit de toute nation, droit ou usage international et droit de la Communauté Européenne inclus sans restriction) pouvant être déposés ou déclarés dans toute Cour des Etats-Unis (Cour d'état incluse) ou toute Cour étrangère, en rapport avec, ayant pour origine ou étant liés de quelque manière que ce soit à une ou des ententes illicites présumées avec, entre ou parmi les parties libérées, quel qu'en soit le lieu, et reposant, provenant ou liés de quelque manière que ce soit aux événements, opérations ou transactions présentés ou répertoriés dans la plainte.

b. **POUR LES ACHETEURS.** Selon la date d'entrée en vigueur et la répartition des Fonds de règlement ci-inclus, toutes les parties libérées doivent être déchargées par chaque acheteur du collectif proposé dans la mesure où il n'a pas renoncé à en faire partie, de toute réclamation, cause d'action, demande, droit, action en justice et obligation comprenant les dommages et intérêts, les frais et les honoraires des avocats de droit ou d'équité, qu'ils soient individuels ou collectifs, sous le coup du droit américain (droit des états inclus) ou étranger (droit de toute nation, droit ou usage international et droit de la Communauté Européenne inclus sans restriction) ou pouvant être déposés ou déclarés dans toute Cour des Etats-Unis (Cour d'état incluse) ou toute Cour étrangère, en rapport avec, ayant pour origine ou étant liés de quelque manière que ce soit à une ou des ententes illicites présumées avec, entre ou parmi les parties libérées, quel qu'en soit le lieu, et reposant, provenant ou étant liés de quelque manière que ce soit aux événements, opérations ou transactions présentés ou répertoriés dans la plainte.

En outre, tout acheteur bénéficiant de sommes d'argent issues des Fonds de règlement déchargera également toutes les parties libérées de toute réclamation, cause d'action, demande, droit, action en justice et obligation comprenant les dommages et intérêts, les frais et les honoraires des avocats de droit ou d'équité, qu'ils soient individuels ou collectifs pouvant être déposés ou déclarés dans toute Cour étrangère prévue par tout droit étranger (droit de toute nation, droit ou usage international et droit de la Communauté Européenne inclus sans restriction), en rapport avec, ayant pour origine ou étant liés de quelque manière que ce soit à une ou des ententes illicites présumées avec, entre ou parmi les parties libérées, quel qu'en soit le lieu, et reposant, provenant ou étant liés de quelque manière que ce soit aux événements, opérations ou transactions présentés ou répertoriés dans la plainte.

Ce retrait ne décharge pas l'acheteur du droit d'intenter toute action ayant pour objet cette action collective en recourant à un droit étranger dans toute Cour étrangère, si tant est que l'acheteur (i) n'a pas renoncé à participer au collectif proposé et (ii) qu'il n'a reçu aucune somme d'argent provenant des Fonds de règlement.

VII. COMMENT RENONCER A FAIRE PARTIE DU COLLECTIF PROPOSE

Si vous ne souhaitez pas faire partie du collectif proposé, vous devez en faire la demande par écrit. Cette requête doit être signée et inclure votre nom, votre adresse et une déclaration claire : « Je ne souhaite pas participer au collectif de l'action collective de Kruman Auction House. » Pour être valable, la requête doit être envoyée à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : International Auction Houses Litigation, P.O. 9000 #6081, Merrick, NY 11566-9000, avant le 19 mai 2003, le cachet de la poste faisant foi. Vous devez également indiquer dans la requête si vous souhaitez garder ou non l'anonymat. En choisissant de ne pas faire partie du collectif, vous renoncez à tout recouvrement offert par le règlement proposé et vous ne serez pas autorisé à prendre part à tout recouvrement obtenu dans le cas où cette action devrait aller jusqu'au procès. Vous ne serez lié par aucun jugement ou retrait issu de cette action. A vos frais, vous pouvez poser toute réclamation en engageant des poursuites ou en intentant une nouvelle action ou vous pouvez décider de ne rien faire. L'identité de tout Membre potentiel du collectif qui choisit de ne pas participer au collectif proposé ne sera pas divulguée par l'Administrateur des réclamations si le Membre du collectif proposé en fait la demande.

Chaque Accord de règlement est sujet à résiliation par Sotheby's et Christie's, respectivement, si la valeur cumulée des réclamations des Membres du collectif proposé ayant renoncé à participer au collectif proposé en se conformant aux procédures excède les seuils établis. Ces seuils seront tenus confidentiels jusqu'à l'audience sur l'approbation finale.

VIII. EXAMINATION DES DOCUMENTS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENT

Cet avis contient uniquement un résumé du litige, les Accords de règlement et vos droits en tant que Membre potentiel du collectif. Pour obtenir des informations plus détaillées sur les questions en jeu dans ce litige, reportez-vous aux documents pouvant être consultés au bureau du greffier, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York, NY 10007-1312 tous les jours ouvrables aux heures de bureau. En outre, les Accords de règlement sont disponibles sur le site Web suivant : www.internationalauctionsettlement.com. Les demandes de renseignement relatives au litige peuvent être envoyées aux personnes suivantes :

J. Douglas Richards, Esq.
MILBERG WEISS BERSHAD

Karen L. Morris, Esq.
MORRIS AND MORRIS LLC

HYNES & LERACH LLP
One Pennsylvania Plaza
New York, New York 10119-0165

COUNSELORS AT LAW
1105 North Market Street
Suite 803
Wilmington, Delaware 19801

Michael D. Hausfeld, Esq.
COHEN, MILSTEIN, HAUSFELD & TOLL
West Tower, Suite 500
1100 New York Avenue, NW
Washington, D.C. 20005

IX. AVIS AUX MANDATAIRES

Conformément à l'injonction de la Cour, chaque mandataire d'un mandant ayant : (i) acheté des articles lors de ventes aux enchères non réalisées sur Internet, organisées par Sotheby's ou Christie's hors des Etats-Unis entre le 1er janvier 1993 et le 7 février 2000 ou (ii) vendu des articles lors des ventes aux enchères non réalisées sur Internet, organisées par Sotheby's ou Christie's hors des Etats-Unis entre le 1er septembre 1995 et le 7 février 2000 doit faire parvenir une copie de cet avis (i) dans les sept (7) jours civils suivant sa réception à tous les mandants ou (ii) envoyer à l'Administrateur des réclamations une liste informatisée des noms et adresses des personnes ou entités au nom desquelles il ou elle a acheté ou vendu des articles à l'adresse suivante :

International Auction Houses Litigation
P.O. Box 9000 #6081
Merrick, NY 11566-9000

L'Administrateur des réclamations enverra par e-mail des copies de cet avis à toutes les personnes ou entités figurant sur la liste.
VEUILLEZ NE PAS APPELER LA COUR OU LE BUREAU DU GREFFIER CONCERNANT CET AVIS.

Date : 25 mars 2003

PAR INJONCTION DE LA COUR :

J. Michael McMahon
Greffier de la Cour, New York City
Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse
500 Pearl Street
New York, New York 10007-1312

ANNEXES

ANNEXE A DESCRIPTION DE L'HISTORIQUE DE L'ACTION COLLECTIVE

A. Réclamations de la partie plaignante

L'action collective fait valoir ses droits antitrust à l'encontre de la partie défenderesse au nom d'un collectif de personnes ayant acheté ou vendu des articles lors de ventes aux enchères (non réalisées sur Internet) organisées par Christie's et Sotheby's hors des Etats-Unis, comme il a été décrit ci-dessus. La partie plaignante déclare que les parties défenderesses se sont entendues pour fixer les prix auxquels Sotheby's et Christie's fournissaient des services d'enchères non réalisées sur Internet, comprenant des primes et des commissions payées par les acheteurs et les vendeurs. La partie plaignante déclare également que suite à ces accords présumés de fixation des prix, les membres du collectif ont payé des prix plus élevés pour des services de vente aux enchères non réalisée sur Internet hors des Etats-Unis.

La partie plaignante déclare que Sotheby's et Christie's sont les deux plus grandes sociétés de ventes aux enchères au monde et qu'elles dominent le marché mondial en fournissant des services de vente aux enchères dédiés aux beaux-arts, aux arts décoratifs et appliqués, aux meubles, antiquités, automobiles, pièces de collections et à bien d'autres articles. En fournissant des services de vente aux enchères, Sotheby's et Christie's demandent aux acheteurs et aux vendeurs un pourcentage de l'enchère finale ou du prix d'adjudication en échange de leurs services. La commission de vente est un montant que la société de vente aux enchères déduit des sommes de la vente payées au vendeur, généralement calculé sous forme de pourcentage de l'enchère finale ou du prix de vente. La commission d'adjudication est un montant que la société de vente aux enchères demande à l'acheteur au-dessus du prix de l'enchère finale ou du prix d'adjudication et qui est généralement calculé sous forme de pourcentage de ce prix.

Aux environs du 2 novembre 1992, Sotheby's a annoncé l'augmentation de la commission d'adjudication de 10 % à 15 % sur tous les achats, quel qu'en soit le montant, sur la première tranche de 50 000 dollars de l'enchère finale ou du prix d'adjudication suivi, pour les montants supérieurs 50 000 dollars, de 10 % sur la différence. Aux alentours du 22 décembre 1992, Christie's a annoncé qu'elle augmentait la commission d'adjudication de 15 % sur la première tranche de 50 000 dollars de l'enchère finale ou du prix d'adjudication et, pour les montants supérieurs 50 000 dollars, de 10 % sur la différence. La partie plaignante a déclaré que ces changements largement identiques relatifs aux primes des parties défenderesses résultaient d'une entente entre Sotheby's et Christie's ayant pour but de fixer des primes identiques et que ces présumées primes fixées entraîneraient une augmentation substantielle des revenus pour les deux sociétés.

Aux environs de mars 1995, Christie's a annoncé qu'elle modifiait le barème des commissions de vente en une commission à échelle mobile basée sur l'enchère finale ou le prix d'adjudication et que les vendeurs éventuels ne pourraient plus négocier ces taux. Aux alentours d'avril 1995, Sotheby's a déclaré qu'elle aussi modifiait son barème de commissions de vente en une commission à échelle mobile basée sur l'enchère finale ou le prix d'adjudication et qu'elle ne négocierait plus ses taux avec les différents vendeurs. La partie plaignante a déclaré que ces nouveaux barèmes de commissions à échelle mobile détaillés de Sotheby's et Christie's étaient virtuellement identiques et résultaient d'une entente et d'un complot continus des parties défenderesses en vue de fixer les

commissions à des taux hautement compétitifs. La partie plaignante affirme que les taux de commission virtuellement identiques de Sotheby's et Christie's résultent d'une entente et d'un complot continus visant à fixer les prix et à réduire la concurrence au détriment du collectif proposé.

Aux environs de décembre 1999, le directeur général de Christie's International plc, Christopher M. Davidge, a démissionné. Aux environs de fin janvier 2000, Christie's a annoncé qu'elle avait été acceptée sous certaines conditions dans le "Corporate Leniency Program" de la division antitrust du département de la justice des Etats-Unis. Ce programme procure aux personnes morales une immunité contre les poursuites en échange d'un rapport sur leur comportement auprès du département de la justice américain. En octobre 2000, Sotheby's et son ancien directeur général, Diana D. Brooks, ont plaidé coupable pour l'accusation de violation de la section 1 du Sherman Antitrust Act, avouant ainsi que Sotheby's s'était entendu avec Christie's pour fixer les taux des commissions de vente. Sotheby's a accepté de payer une amende d'un montant de 45 millions de dollars pour la violation et Diana D. Brooks a été condamnée à verser une amende de 350 000 dollars assortie d'une peine de liberté surveillée de trois ans dont six mois d'emprisonnement avec sursis. En décembre 2001, l'ancien président de Sotheby's, A. Alfred Taubman, a été déclaré coupable, à la suite d'un jugement par jury, pour complot visant à fixer les commissions de vente de services de vente aux enchères, en violation de la section 1 du Sherman Act dans le Tribunal de première instance des Etats-Unis du district sud de New York. En avril 2002, le juge George B. Daniels a condamné M. Taubman à une peine d'un an et un jour de prison assortie d'une amende d'un montant de 7,5 millions de dollars. En juillet 2002, la deuxième Cour d'Appel des Etats-Unis a confirmé la condamnation de M. Taubman. L'ancien président de Christie's, Sir Anthony Tennant, a été accusé avec M. Taubman de complot visant à fixer les commissions de vente, mais résidant hors des Etats-Unis, M. Tennant n'a pas été traduit en justice pour cette accusation. Le gouvernement n'a pas engagé de poursuites déclarant que les parties défenderesses ne s'étaient pas entendues pour fixer les taux des commissions d'adjudication et n'avaient pas non plus plaidé coupable ou été déclarées coupables de l'accusation de fixation des taux des commissions d'adjudication.

En octobre 2002, la Commission Européenne a déclaré que Christie's et Sotheby's avaient violé les lois sur la concurrence de l'Union Européenne en s'entendant pour fixer les taux des commissions de vente. En conséquence de ce jugement, la Commission Européenne a condamné Sotheby's à payer une amende de 20,4 millions de livres. Christie's n'a pas été condamnée à payer d'amende car elle a été le premier participant du complot à fournir des preuves inculpatrices, permettant à la Commission d'établir l'existence du cartel. La Commission Européenne a enquêté pour savoir si les sociétés de vente aux enchères s'étaient entendues sur les commissions d'adjudication mais a renoncé à engager des poursuites.

Dès août 2000, trois actions ont été engagées pour obtenir des dommages et intérêts prévus par le droit des Etats-Unis et le droit international coutumier au nom d'un collectif présumé d'acheteurs et de vendeurs ayant participé aux ventes aux enchères organisées par Sotheby's et Christie's hors des Etats-Unis. Le 30 octobre 2000, les avocats de la partie plaignante ont déposé une plainte en action collective consolidée et modifiée dans cette action. Outre les procès engagés aux Etats-Unis, une action collective ultérieure, appelée *London Regional Art and Historical Museums v. Sotheby's Holdings, Inc.*, numéro de dossier de la Cour 38497 CP (Cour Sup. Ont. 11 jan. 2002) a ensuite été engagée par la Cour Supérieure de justice de l'Ontario (l'« Action canadienne ») et une réclamation a été déposée, mais aucune poursuite n'a encore été engagée par la société anglaise Class Law Solicitors (l'« Action anglaise. »)³

B. Dénier de responsabilité des parties défenderesses

Les parties défenderesses n'admettent aucune responsabilité ou action fautive pour les réclamations présumées.

C. Etat du litige

Le 20 novembre 2000, les parties défenderesses ont déposé une motion pour débouter la plainte de la partie plaignante en s'appuyant sur le manque de compétence de la Cour concernant les réclamations de la partie plaignante, le manque d'autorité antitrust de la partie plaignante pour déposer ses réclamations et sur le fait que la sélection d'une juridiction exclusive et le choix des clauses de la loi dans les termes et conditions de ventes gouvernant les ventes aux enchères à l'étranger exigeaient que toute réclamation provenant de ventes aux enchères à l'étranger devait être déposée devant une Cour étrangère et jugée par le droit étranger. Le 29 janvier 2001, le Tribunal de première instance a accédé à la motion de débouté des parties défenderesses en vertu du droit des Etats-Unis et du droit international coutumier, concluant, entre autres, que conformément au Foreign Trade Antitrust Improvements Act, 15 U.S.C. §6a, il n'était pas compétent pour les réclamations de la partie plaignante relevant du Sherman Act. Voir *Kruman v. Christie's Int'l plc*, 129 F. Supp. 2d 620 (S.D.N.Y. 2001), rev'd, 284 F.3d 384 (2d Cir. 2002). Suite au débouté, les avocats de la partie plaignante ont fait appel et en mars 2002, la deuxième Cour d'Appel des Etats-Unis a confirmé en partie le jugement du Tribunal de première instance mais a annulé son débouté dans cette action, car selon lui, le Tribunal de première instance aurait pu être compétent pour les réclamations présumées relevant du Sherman Act. Voir *Kruman v. Christie's Int'l plc*, 284 F.3d 384 (2d Cir. 2002). En juin 2002, la deuxième circonscription a refusé la demande des parties défenderesses pour une nouvelle audience en banc et plus tard, en juillet, a renvoyé cette action au Tribunal de première instance pour étudier d'autres motifs de débouté. Suite aux jugements de la deuxième circonscription, les parties défenderesses ont déposé une demande de bref de certiorari auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis le 03 septembre 2002 afin d'obtenir une révision en appel de la décision de la deuxième circonscription. Des négociations intensives de règlement dans les conditions normales du commerce ont débuté pour de bon au printemps 2002. Suite à cela, les parties ont cherché à obtenir l'ajournement de l'étude de la demande de certiorari de la Cour Suprême.

ANNEXE B DEFINITION DU « COLLECTIF » PROPOSE

Le « COLLECTIF » proposé est constitué de l'ensemble des personnes et des entités :

1. ayant vendu des articles lors d'une vente aux enchères (non réalisée sur Internet) organisée hors des Etats-Unis par Christie's ou Sotheby's entre le 1er septembre 1995 et le 7 février 2000 et/ou
2. acheté des articles lors d'une vente aux enchères (non réalisée sur Internet) organisée hors des Etats-Unis par Christie's ou Sotheby's entre le 1er janvier 1993 et le 7 février 2000 et
3. n'étant pas défendeurs de Christie's, défendeurs de Sotheby's ou des entités de Christie's ou de Sotheby's (tels que ces termes sont définis dans les Accords de règlement), sociétés mères, filiales et /ou sociétés affiliées de l'une des entités de Christie's ou de Sotheby's ou dirigeants, directeurs et employés actuels ainsi que ceux qui occupaient ces postes au moment des faits (dans la mesure où leurs réclamations portent sur des transactions d'enchères effectuées alors qu'ils étaient dirigeants, directeurs ou employés pendant les périodes définies par le collectif).

En outre, le collectif proposé comprend, sans s'y limiter, les personnes ayant effectué des acquisitions ou des ventes par l'intermédiaire d'agents.

³ Conformément au règlement proposé, les parties essaieront d'obtenir un débouté sans préjudice de l'action canadienne et les réclamations des Membres du collectif déposées par l'action anglaise seront levées

ANNEXE C DECLARATION DES RISQUES DE PROCES CONTINU DE L'AVOCAT DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Les avocats de la partie plaignante ont mené une vaste enquête concernant les faits en rapport avec les réclamations par le collectif proposé en procédant à une consultation extensive des documents et ils ont, en outre, fait appel aux services d'experts économiques. Comme le souligne l'annexe B, les avocats de la partie plaignante ont engagé des poursuites contre les parties défenderesses depuis plus de deux ans en évaluant le droit compétent s'appliquant aux réclamations relatives à des ventes aux enchères à l'étranger.

Les avocats de la partie plaignante ont examiné les preuves relatives à l'existence d'un complot entre les parties défenderesses pour fixer la commission d'adjudication et ont alors reconnu que les acheteurs s'exposent à d'importantes difficultés quant à prouver l'existence d'un tel complot lors d'un procès. Le département de justice n'a inculpé ni Sotheby's, ni Diana D. Brooks, ni Sir Anthony Tennant ni A. Alfred Taubman pour complot visant à fixer la commission d'adjudication. En outre, l'avocat de la partie plaignante a suivi le procès de M. Taubman au cours duquel les preuves du ministère public contredisaient l'existence d'un tel complot. La Commission Européenne n'a pas non plus déclaré Christie's et Sotheby's coupable de violation des lois de la concurrence de l'Union Européenne au regard de l'augmentation de la commission d'adjudication.

Les avocats de la partie plaignante reconnaissent que d'importants risques sont à craindre si le litige n'était pas réglé rapidement. Ces risques comprennent l'affrontement des arguments des parties défenderesses à plusieurs niveaux de procédure, chacun pouvant résulter dans le débouté complet de l'action. Ces arguments incluent ceux concernant un manque d'autorité, un manque de compétence, forum non conveniens, la certification du collectif et l'effet de préclusion engendré par les clauses de choix du droit et de la juridiction fournis pour les contrats type des sociétés de vente aux enchères. En outre, la partie plaignante risquerait que la Cour Suprême des Etats-Unis accède à la demande en souffrance des sociétés de vente aux enchères d'un bref de certiorari et que la Cour Suprême revienne sur la décision de la deuxième circonscription dans le cas Kruman, ce qui se traduirait par un débouté des réclamations de la partie plaignante relevant du Sherman Act. La décision de la deuxième circonscription s'oppose à la décision de la cinquième Cour d'Appel des Etats-Unis et le département de la justice des Etats-Unis, la Federal Trade Commission et la chambre de commerce des Etats-Unis ont pris position à la Cour Suprême en faveur de la décision de la cinquième Cour d'Appel. La partie plaignante court encore le risque d'une indemnité simplement limitée à des dommages et intérêts dans les juridictions étrangères basés sur l'application des principes antitrust du droit étranger.

Les avocats de la partie plaignante reconnaissent également que le Tribunal de première instance pourrait débouter ce procès pour des motifs autres que ceux déjà invoqués dans le cas Kruman v. Christie's Int'l plc, 284 F.3d 384 (2d Cir. 2002). Les parties défenderesses ont cherché à débouter cette action en donnant pour motif (i) le manque d'autorité antitrust du collectif de la partie plaignante et (ii) l'inadéquation de la juridiction, la partie plaignante s'étant engagée par contrat à intenter un procès auprès de Cours étrangères régies par des droits étrangers. Enfin, les avocats de la partie plaignante notent que des risques supplémentaires existent, notamment ceux inhérents à la poursuite d'un litige jusqu'au procès et aux appels qui suivront.

A la lumière de l'ensemble de ces circonstances et au vu de l'évaluation des réclamations et des dommages et intérêts du collectif proposé, des défenses qui peuvent lui être opposées et des risques importants auquel il serait confronté si l'action devait passer devant le tribunal, les avocats de la partie plaignante reconnaissent le règlement proposé équitable, raisonnable et approprié et servant au mieux les intérêts du collectif proposé.

ANNEXE D CHAMP D'APPLICATION ET EFFET DU CONSENTEMENT A UNE COMPETENCE EXCLUSIVE

Conformément aux Accords de règlement, Sotheby's, Christie's et chaque membre du collectif ne renonçant pas au collectif proposé en se conformant aux procédures se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive de la Cour pour tout procès, action, procédure ou conflit issu ou lié aux Accords de règlement ou à l'application des Accords de règlement. Cela inclus, sans s'y limiter, tout conflit concernant les provisions du retrait décrit à la section VI ainsi que tout procès, action ou procédure pour lesquels les provisions du retrait sont alléguées comme défense complète ou partielle pour toute réclamation ou cause d'action ou sont soulevées comme objection. Dans le cas où les provisions du retrait seraient alléguées par une partie libérée comme défense complète ou partielle pour toute réclamation ou cause d'action ou soulevées comme objection dans tout procès, action ou procédure, la partie libérée doit être habilitée à une suspension de ce procès, action ou procédure jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif ne pouvant plus faire l'objet d'appel ou de révision statuant sur tout problème relatif à la défense ou objection basée sur ces provisions. Uniquement pour les besoins d'un tel procès, action ou procédure, dans la mesure où ils agiraient de la sorte en vertu du droit applicable, les Membres du collectif, Sotheby's et Christie's renoncent irrévocablement et acceptent de ne pas alléguer, par voie de motion, comme moyen de défense ou autre, toute réclamation ou objection à leur renoncement à la soumission à la compétence exclusive de la Cour. Rien dans les Accords de règlement ne doit être interprété comme une soumission à la juridiction pour tout dessein autre que l'application des Accords de règlement. La Cour restera compétente pour la mise en œuvre et l'application des Accords de règlement.

ANNEXE E**LISTE DES NUMEROS GRATUITS POUR LES
MEMBRES DU COLLECTIF HORS DES ETATS-UNIS**

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Administrateur des réclamations en composant le numéro gratuit, indiqué ci-dessous, correspondant à votre pays d'appel. Si celui-ci ne figure pas dans la liste, vous ne bénéficiez pas du service d'appel gratuit. Vous pouvez contacter l'Administrateur des réclamations en appelant le 1-888-707-5883. Les frais d'appels seront dans ce cas à votre charge. Des informations supplémentaires sont disponibles sur notre site Web à l'adresse suivante : www.internationalauctionsettlement.com.

<u>Pays</u>	<u>Numéro gratuit</u>
United States/Canada	1-888-707-5883
United Kingdom	00 800-77686265
Germany	00 800-77686265
Italy	00 800-77686265
France	00 800-77686265 (France Telecom) 40 800-77686265 (TELECOM 2) 50 800-77686265 (OMNICOM) 70 800-77686265 (LE 7 CEGETEL) 90 800-77686265 (9 TELECOM)
Switzerland	800-77686265
Spain	00 800-77686265
Austria	00 800-77686265
Australia	0011 800-77686265 (Voice Calls) 0015 800-77686265 (Fax Calls) 0018 800-77686265 (International Easy 1/2 Hours)
Belgium	00 800-77686265
Denmark	00 800-77686265
Ireland	00 800-77686265 048 800-77686265 (Northern Ireland)
Israel	00 800-77686265 (default selected carrier not available from public phones)
	012 800-77686265 (Golden Lines) 013 800-77686265 (Barak LTD) 014 800-77686265 (Bezeq LTD)
Netherlands	00 800-77686265
Netherland Antilies/Curaçao	00 800-77686265
New Zealand	00 800-77686265
Philippines	00 800-77686265
Portugal	00 800-77686265 882 800-77686265 (Rubicon/BT GeoVerse)
Singapore	001 800-77686265 (Singtel IDD) 002 800-77686265 (MobileONE IDD) 008 800-77686265 (Starhub IDD) 012 800-77686265 (Singtel Fax Plus/Fax Over IP) 013 800-77686265 (Singtel Budget Call) 018 800-77686265 (Starhub I-Call) 019 800-77686265 (Singtel V019)
Sweden	00 800-77686265
Thailand	001 800-77686265
Hungary	00800-77686265
Taiwan	002800-77686265 010800-77686265 (MYLINE/MYLINE PLUS)

Japan	001800-77686265 (KDD) 006180077686265 (Cable & Wireless IDC) 0041800-77686265 (Japan Telecom)
Colombia	01800-9-155482
Venezuela	0800-1-00-4568
Antigua	1-8888056092
Barbados	1-800-5343321
Bermuda	1-8888056092
Cayman Islands	1-8888056092
Chile	1230-020-3712
Costa Rica	0800-0121243
Dominica/ Dom Rep	1-8881562085
Finland	0-800-1-12080
Greece	00800-12-6066
Guyana	1-8888056092
Indonesia	001-803-011-3218
Jamaica	1-800-6198206
Latvia	800-0112
Peru	0800-51649
Russia	8-10-8002-3763011
South Africa	080-09-93363
St. Kitts & Nevis	1-8888056092
St. Lucia	1-8888056092
St. Vincent	1-8888056092
Turkey	00800-151-1242
Uruguay	000-413-598-2918
China	10-800-120-0991
Brazil	0800-8911337
Trinidad & Tobago	1-8888056092